

ADIC feu
SORECTA fait



**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le - 1 JUIN 2007

N° 2007-

799

AD/1/4

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE TUF CALCAIRE
PAR LA SOCIETE DE REMISE EN ETAT DES CARRIERES ET DES TERRAINS AGRICOLES
(SORECTA) AU LIEU-DIT « DUPRE » COMMUNE DE SAINTE-ANNE, PRECEDEMMENT
EXPLOITEE PAR LA SOTRAPMA SARL**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement
– Livre V – titre 1^{er} et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement relatif aux exploitations de carrières et
aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour
la remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en
état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 autorisant la SOTRAPMA à ouvrir et à
exploiter une carrière à ciel ouvert de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Anne
au lieu-dit « Dupré » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1632 AD/1/4 du 4 novembre 2003 de changement d'exploitant, autorisant
la société SORECTA à exploiter la carrière située au lieu-dit « Dupré » sur le territoire de la commune de
Sainte-Anne ;

Vu la demande en date du 26 février 2007 par laquelle la société SORECTA sollicite l'autorisation
d'extension et de modification du phasage d'exploitation de la carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Dupré »
sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée « dite des Carrières » émis lors de sa réunion du 10 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1:

Les dispositions contenues dans les articles I-1, I-2, I-3 et V-1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1282 AD/1/4 du 9 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article I.1 : Activité autorisée

La Société SORECTA, SARL au capital 8 000 euros dont le siège social se trouve situé à Saint-Jacques – 97118 SAINT-FRANCOIS, est autorisée à exploiter une carrière de tuf calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Dupré », parcelles cadastrées section AM 33, 314, 380 et 381, sur une superficie d'environ 5,25 ha, sur le territoire de SAINTE-ANNE.

Article I.2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité		Rubrique de classement	A-D ou NC
		Tonnage moyen annuel	Tonnage maximal annuel		
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation carrière Substance autorisée : tuf calcaire	40 000 t/an (28 600 m ³)	64 400 t/an (46 000 m ³)	2510-1	A
		volume maximal extrait de 390 000 m ³ sur une durée de 15 ans			
	Broyage, concassage, criblage de pierres et autres minéraux	160 kw		2515-2	D

Article I.3 Caractéristiques de la carrière

-Références cadastrales et territoriales : Commune de Sainte-Anne, lieu-dit « Dupré ».

Cadastré		Superficie autorisée		
Section	N° de parcelle	Ha	a	ca
AM	33 – 314 – 380 – 381	5	2	5

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté et les plans de phasage et de remise en état.

- Durée de l'autorisation

La carrière est autorisée pour une durée de quinze ans par rapport à la date de début d'exploitation soit jusqu'au 9 juin 2020. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de tuf calcaire est de 46 000 m³ représentant un tonnage maximal annuel d'environ 64 400 tonnes et un tonnage moyen de 40 000 tonnes.

- volume total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 390 000 m³ (soit 546 000 tonnes).

Article V-1 : Montant des garanties financières

A chaque période quinquennale définie à l'article III-13 ci-dessus correspond le montant de garanties financières ci-après permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Période quinquennale	Montant des garanties financières en euros
1 ^{ère} période : 2005 - 2007	62 718
1 ^{ère} période : 2007 - 2010	15 500
2 ^{ème} période : 2010 - 2015	47 091
3 ^{ème} période : 2015 - 2020	16 698

Article 2 – Dispositions particulières aux installations de concassage et criblage de matériaux

Les prescriptions contenues dans l'arrêté type n° 2515 relatif aux installations de broyage, concassage et criblage de pierres et cailloux, sont applicables.

L'utilisation d'eau sur le site, à des fins de lavage de matériaux, est interdite.

Article 3: Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L 514-12 du Livre V du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Sainte-Anne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté énumérant des prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Sainte-Anne pendant une durée minimale de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4: Délais et voies de recours (article 514-6 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le Département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-A-Pitre, le Maire de la Commune de Sainte-Anne, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 1 JUIN 2007

LE PREFET,

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture

Xvon ALAIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du C


Nadia ROSEAU

